AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2010- 406 /PRES/PM/MAHRH/MRA/ MECV/MEF/MATD portant modalités de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales et conditions de restitution de la terre au possesseur ou propriétaire foncier rural.

Visa CF N°0281 27-07-2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES/PM du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement :

VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;

VU la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement;

VU la loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier;

VU la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau;

VU la loi nº 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au Pastoralisme;

VU la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier;

VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction;

VU la loi n°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural;

VU le décret n°97-054 PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière;

VU le décret n° 2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement (CVD);

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2007- 610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural;

- Sur rapport du ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2010 ;

DECRETE

Chapitre 1 : Des dispositions générales

- Article 1: En application des dispositions de l'article 64 de la loi N°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise les modalités de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales, ainsi que les conditions de leur restitution au possesseur ou propriétaire foncier rural.
- Article 2: Au sens du présent décret, ne constituent pas des terres rurales non mises en valeur :
 - les terres laissées en jachère ;
 - les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune tels que les forêts villageoises, les bois sacrés, les mares, les espaces de terroir affectés à la pâture, les pistes à bétail, qui, selon les usages fonciers locaux, n'appartiennent pas en propre à des personnes ou familles déterminées et, dont l'utilisation est, conformément aux us et coutumes locaux, ouverte à l'ensemble des acteurs ruraux locaux;
 - les forêts classées de l'Etat et des collectivités territoriales.
 - les espaces locaux réservés aux pratiques rituelles et aux cultes ;

<u>Chapitre 2</u>: Des modalités de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales

<u>Section 1</u>: De la demande de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales

Article 3: Toute personne physique ou morale peut demander au maire, sous couvert du service foncier rural ou du bureau domanial, l'autorisation d'exploiter à titre temporaire les terres non mises en valeur situées sur le territoire communal.

L'autorisation de mise en valeur temporaire ne peut être accordée pour une durée supérieure à cinq ans.

L'autorisation de mise en valeur temporaire est accordée par arrêté du maire.

- Article 4: La demande d'autorisation de mise en valeur temporaire est faite par le requérant sur un imprimé fourni par la commune et soumise au droit de timbre communal. Elle est adressée au Maire de la commune, sous le couvert du service foncier rural ou du bureau domanial.
- Article 5: Pour toute demande d'autorisation de mise en valeur temporaire de terre rurale, le service foncier rural ou le bureau domanial est tenu en collaboration avec la commission foncière villageoise concernée, d'organiser une visite sur le terrain en vue de vérifier la réalité de l'absence de mise en valeur des terres concernées.

Les frais de déplacement fixés par délibération du conseil municipal, sont à la charge du demandeur.

<u>Section 2</u>: De la procédure de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales

- Article 6: Le service foncier rural ou le bureau domanial, en collaboration avec la commission foncière villageoise, identifie le possesseur foncier concerné, l'informe de l'existence d'une demande d'autorisation de mise en valeur temporaire et vérifie s'il est ou non titulaire d'une attestation de possession foncière rurale ou de tout autre document administratif.
- Article 7: A l'issue des vérifications et informations prévues aux articles 5 et 6 cidessus, le service foncier rural ou le bureau domanial consulte le possesseur sur la demande de mise en valeur temporaire de sa terre, et lui explique les droits et garanties que lui confère la loi portant régime foncier rural.
- Article 8: Le possesseur foncier rural peut refuser la demande d'autorisation de mise en valeur temporaire de sa terre.

Dans ce cas, le maire lui notifie l'obligation de mettre en valeur sa terre dans un délai de trois ans pour compter de la date de notification.

- Article 9: A l'expiration de ce délai et à défaut de mise en valeur effective, le possesseur foncier rural ne peut s'opposer à l'octroi d'une autorisation de mise en valeur temporaire de sa terre si une demande nouvelle est formulée.
- Article 10: Dans le cas où l'autorisation de mise en valeur temporaire est accordée sur des terres dont le possesseur foncier rural ne détient pas une attestation de possession foncière rurale, le service foncier rural ou le bureau domanial en établit une à son nom, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

- Article 11: Les conditions de mise en valeur temporaire sont fixées par un cahier des charges type, élaboré par les services techniques compétents de l'Etat. Le cahier des charges type peut être adapté à chaque exploitation par le service foncier rural ou le bureau domanial en consultation avec le bénéficiaire de l'autorisation temporaire et le possesseur foncier rural.
- Article 12: L'autorisation de mise en valeur temporaire est inscrite dans le registre des transactions foncières locales et fait l'objet d'une mention dans le registre des possessions foncières rurales.

<u>Chapitre 3</u>: Des conditions de restitution de la terre du possesseur ou propriétaire foncier rural

Article 13: L'autorisation de mise en valeur temporaire prend fin à l'arrivée du terme convenu. A la fin de l'autorisation, le possesseur foncier rural ou propriétaire foncier rural retrouve la plénitude de ses droits sur la terre.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation temporaire est tenu de libérer les terres concernées, sans pouvoir réclamer aucune indemnisation du fait des investissements qu'il a réalisés.

- Article 14: L'autorisation de mise en valeur temporaire ne peut faire l'objet de renouvellement. Cependant, elle peut être convertie en bail à ferme à la demande conjointe des parties. Ce bail est inscrit dans le registre des transactions foncières locales avec mention dans le registre des possessions foncières rurales.
- Article 15: Le non respect des clauses du cahier des charges est cause de résiliation de l'autorisation de mise en valeur temporaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation de mise en valeur temporaire est tenu de restituer la terre dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'acte de retrait à son possesseur, après remise en l'état des lieux à ses frais.

Article 16: La fin ou la résiliation de l'autorisation de mise en valeur temporaire entraine la radiation par le service foncier rural ou le bureau domanial des mentions y relatives dans le registre des possessions foncières rurales.

La fin ou la résiliation de l'autorisation de mise en valeur temporaire est constatée par un arrêté du maire.

Article 17: Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 juillet 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'agricy/lture de l'hydraulique et des ressources halieutiques

Laurent SEDEGO

Le Ministre de l'environnement

et du cadre de vie

Salifou SAWADOGO

Le Ministre des ressources

OMPAORE

animales

Sékou BA

Le Ministre de l'économie et des

finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale

et de la décentralisation

Clément Pengilwendé SAWADOGO